

## FICHE N° 10 (1/2) : LES AMENAGEMENTS DECI

### ❖ LES AIRES DE STATIONNEMENT DECI

Les aires de stationnement DECI sont des emplacements réservés exclusivement aux sapeurs-pompiers qui leur permettent :

- De **stationner et de mettre en œuvre aisément leurs engins et la manipulation du matériel en toute sécurité.**
- De **garantir l'accessibilité** au risque à défendre en tout temps, en laissant libre les voies engins desservant ce risque, permettant ainsi d'optimiser la gestion opérationnelle d'une intervention (la mise en œuvre de moyens de renfort, évacuation...).
- De **garantir les conditions techniques indispensables à la mise en œuvre spécifique des pompes des engins incendie.**



© SDIS 41

Ces aires de stationnement DECI sont donc obligatoirement :

- **desservies par une voie engin** (Guide d'accessibilité)
- **implantées lors de la création ou à la répertoriación d'un point d'aspiration sur un point d'eau naturel ou artificiel afin de pomper l'eau qui s'y trouve.**

Lorsque cette aire de stationnement est adossée à un point d'eau naturel qui n'est pas doté de dispositifs d'aspiration, cette aire prend le nom **d'aire d'aspiration**.

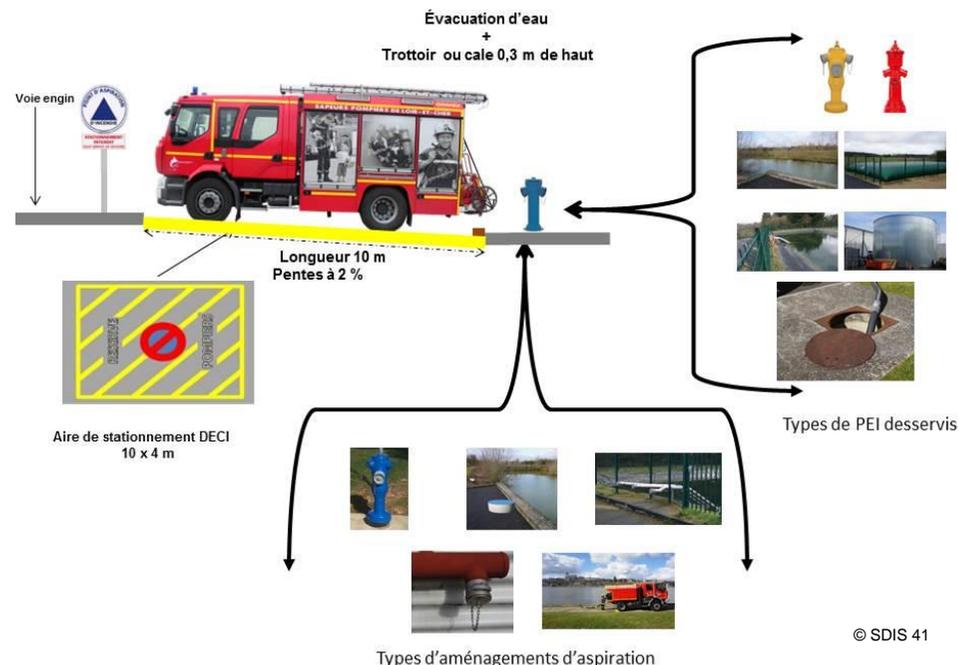
### A. LES NORMES

- RDDECI 41.

### B. DESCRIPTIF ET CARACTERISTIQUES

- **Avoir une largeur minimum de 4 m et une longueur minimum de 10 m** (soit une superficie de 40 m<sup>2</sup> par aire de stationnement DECI et par un engin d'incendie).
- **Etre aménagée sur un sol résistant et stabilisé**, de manière à satisfaire en tout temps, une portance de 160 kilo-newtons par m<sup>2</sup> avec un maximum de 90 kilo-newtons par m<sup>2</sup> par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m.
- **Etre bordée du côté du point d'eau par un trottoir ou par une cale ou par un talus** (hauteur 0,3 m), ayant pour but d'éviter la chute à l'eau de l'engin en cas de dysfonctionnement ou de fausse manœuvre.
- **Etre aménagée en pente douce** (2 cm par mètre) ou en forme de caniveau évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau résiduelle.

	Capacité ≤ 120 m <sup>3</sup>	120 m <sup>3</sup> < Capacité ≤ 240 m <sup>3</sup>	Par tranche de 240 m <sup>3</sup>
Nombre d'aires de stationnement DECI	1	2	2



© SDIS 41

### C. IMPLANTATION

L'implantation d'une aire de stationnement DECI devra être réalisée en garantissant l'accès en tout temps. Elle devra plus particulièrement respecter les conditions suivantes :

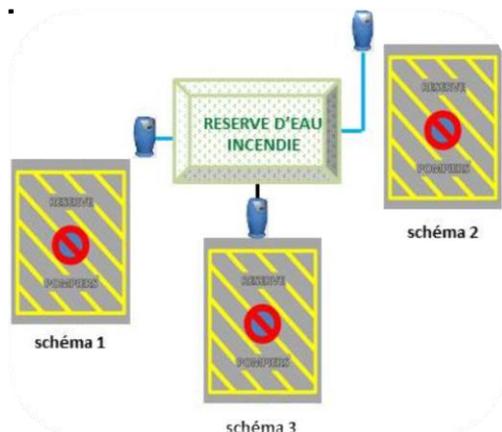
- L'accès aux aires de stationnement DECI doit présenter les caractéristiques d'une voie engins (Guide d'accessibilité).
- Elles sont conçues de telle sorte que **la hauteur géométrique d'aspiration ne dépasse pas 6 m** (différence entre le niveau des eaux les plus basses et le niveau du sol accessible aux engins + 0,50 m).
- Elles sont implantées de façon à ce que **la longueur des tuyaux d'aspiration mis en œuvre par les sapeurs-pompiers, n'excède pas 8 m** et que **la crépine soit immergée d'au moins 0,3 m et située à plus de 0,5 m du fond de l'eau.**
- **Un périmètre cylindrique de 10 m de rayon et de 10 m de hauteur** ayant pour centre géométrique l'axe de l'aménagement d'aspiration mis en place au niveau du sol fini, **ne doit pas contenir d'installation électrique supérieure à 20 kV à conducteurs non protégés.**
- Les aires de stationnement DECI doivent être situées **en dehors des zones de dangers des flux thermiques et de surpression.**

#### Les aires destinées aux motopompes remarquables du SDIS 41

Les aires de stationnement DECI destinées aux motopompes remarquables ne sont autorisées qu'exceptionnellement par le SDIS 41 lorsque la configuration du site ne permet pas l'accès à un engin lourd. Elles devront avoir une largeur minimum de 3 m et une longueur minimum de 4 m (norme NFS 63-110) et répondre aux mêmes caractéristiques que l'aire de stationnement DECI.

## FICHE N° 10 (2/2) : LES AMENAGEMENTS DECI

Il n'y a pas de prescription pour le sens d'implantation de l'aire de stationnement DECI pour les BI ou PI. En revanche pour les PENA, l'implantation dépend du dispositif d'aspiration desservant la réserve ou de l'accès à la surface de l'eau le plus court, ceux-ci doivent toujours se trouver à une des extrémités de cette aire.



© SDIS 41

### D. SIGNALISATION

L'ensemble de la signalisation liée à la DECI est défini par la fiche n° 7.

Il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire le stationnement au droit des aires de stationnement DECI. De même, l'utilisation et l'accès peuvent être réglementés ou interdits au public.



© SDIS 41

### E. PROTECTION

L'ensemble de la protection liée à la DECI est défini par la fiche n° 9.

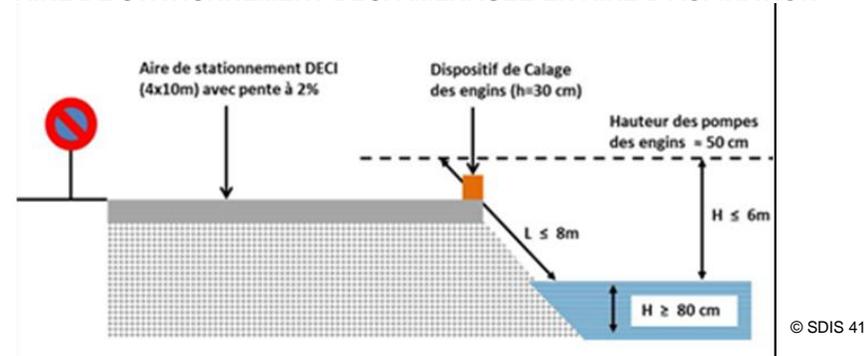
Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre d'un PEI, des protections physiques associées à des panneaux de signalisations peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des aires de stationnement DECI ou assurer leurs pérennités.



© SDIS 41

Dans les zones de circulation piétonnes, des protections physiques associées à des panneaux de signalisations conformes aux normes en vigueur, peuvent être mises en place afin de prévenir les risques de chutes et de noyade.

### ❖ AIRE DE STATIONNEMENT DECI AMENAGEE EN AIRE D'ASPIRATION



### ❖ LES GUICHETS D'ASPIRATION

Dans des cas particuliers d'aménagement de PENA, l'implantation des aires de stationnement doit se faire le long des protections contre les chutes ou contre les intrusions (grillages, grilles, murs,...).

On implante alors des guichets d'aspiration qui permettent de faciliter le passage des tuyaux d'aspiration permettant ainsi de réduire la hauteur d'aspiration et la longueur de la ligne d'aspiration mise œuvre par les sapeurs-pompiers pour alimenter leurs engins pompes.



© SDIS 62

Le guichet d'aspiration est composé **d'une trappe de couleur rouge de 35 cm de hauteur et de 40 cm de largeur, munie d'un dispositif de fermeture DECI.**

Le guichet d'aspiration doit :

- Etre implanté de façon à ce que lors de la mise en aspiration de l'engin de lutte contre l'incendie stationné sur l'aire de stationnement DECI, **la longueur maximale** de la ligne de tuyaux d'aspiration en immergeant la crépine d'aspiration à 0.50 m de la surface de l'eau, **n'excède pas 8 m.**
- Etre fixé par des supports ou des dispositifs de fixation de façon à assurer **sa pérennité dans le temps** et dans l'espace.
- Etre implanté de façon à ce que la **hauteur géométrique d'aspiration** (différence entre le niveau des plus basses eaux et le niveau inférieur du guichet), **ne dépasse pas 6 m.**
- Dans le cas où plusieurs guichets d'aspiration doivent être installés sur la même ressource, ils doivent être parallèles et **distants de 4 m au moins l'un de l'autre.**
- Un **volume de dégagement** doit être respecté à partir de l'axe vertical du guichet d'aspiration. Il est de **0,50 m autour de l'axe et de 2 m au-dessus.**
- Un **périmètre cylindrique de 10 m de rayon et de 10 m de hauteur** ayant pour centre géométrique le guichet d'aspiration, **ne doit pas contenir d'installation électrique supérieure à 20 kV à conducteurs non protégés.**
- Le guichet doit être **situé en dehors des zones de dangers des flux thermiques et de surpression.**